



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-037

Contrat annuel de prestation de service avec la société CERALIM : Prestation d'analyses biologiques en hygiène alimentaire pour l'office de préparation de la crèche

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le règlement CE N° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant l'obligation réglementaire HACCP pour le gestionnaire d'un office de préparation alimentaire de procéder à des auto-contrôles réguliers des surfaces et des produits,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Il est nécessaire de procéder à la signature d'un contrat avec La société CERALIM, sis, 599 rue des Genêts – Parc d'activités de la Saussaye – 45590 Saint-Cyr-en -Val, représenté par Mme Katherine CARIOU, Responsable Commerciale, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une période d'un an, à compter de la date de la première prise en charge des échantillons pour analyse. Il est renouvelable par tacite reconduction si aucune dénonciation n'est intervenue deux mois avant la date d'échéance, par courrier avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3

La prestation s'organisera de la manière suivante :

- le prélèvement des échantillons est effectué par CERALIM 4 fois par an
- la mise en analyse des échantillons est effectuée le lendemain matin au plus tard



Le tarif inclut tous les consommables liés à la prestation.

ARTICLE 4 :

Le coût de la prestation s'élève à 627,00 € HT soit 752,40 € TTC par an.

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).